

**RÈGLEMENT #242**  
**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE TAUX DE TAXATION**  
**POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

ATTENDU QUE la municipalité de Gallichan adopte un budget municipal pour l'année financière 2020 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations du taux de taxe foncière pour l'année fiscale 2020.

ATTENDU QUE de tels taux se modifient selon ces prescriptions des articles du code municipal;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil le 3 décembre 2019 et qu'une copie du projet de règlement est également déposée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par monsieur Claude Bourque et résolu unanimement par les conseillers (ères) d'adopter le règlement #242 décrétant le taux de taxation pour l'exercice financier 2020.

**SECTION 1 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

ARTICLE 1.1 Qu'une taxe de 0.8684\$ du 100,00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

**SECTION 2 TARIF POUR LE SERVICE DE LUMIÈRE DE RUE**

ARTICLE 2.1 Qu'un tarif annuel de 85.00\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020, par unité de logement dans les limites du village pour le service de lumière de rue.

ARTICLE 2.2 Le tarif pour le service de lumière de rue doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**SECTION 3 TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES**

ARTICLE 3.1 Qu'un tarif annuel de 225.\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020, par unité de logement, et de tout chalet étant situé sur le Chemin Gendron, le chemin des Bouleaux, le Chemin Lirette et le chemin Leroux sur la longueur du chemin entretenu à l'année par la Municipalité. Un tarif annuel de 120.\$ soit exigé et prélevé par

chalet sur la partie du chemin non entretenu par la Municipalité, pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

ARTICLE 3.2 Le tarif pour le service doit dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

#### **SECTION 4 TARIF POUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE- SYSTÈME DE L'AQUEDUC**

ARTICLE 4.1 Qu'un tarif annuel de base de 150,00\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 par unité de logement, de terrain vacant et de commerce pour tous les usagers faisant partis du tracé du réseau d'aqueduc dans les limites du village.

ARTICLE 4.2 Qu'un tarif annuel d'utilisation de l'eau potable de 250.\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 par unité de logements et de commerces pour tous les usagers du système d'aqueduc dans les limites du village.

ARTICLE 4.3 Qu'un tarif annuel d'immobilisation de 150.\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale par unité de logement, de terrain vacant et commerces pour tous les usagers faisant partie du tracé du réseau d'aqueduc dans les limites du village. Ce tarif couvrira une partie des immobilisations à investir en 2020 pour améliorer le rendement du service de l'aqueduc.

ARTICLE 4.4 Les tarifs mentionnés à l'article 4.1, 4.2 et 4.3 dans certains cas seront applicables à la même unité de logements et de commerces.

#### **SECTION 5 TARIF POUR LE SERVICE DE VOIRIE**

ARTICLE 5.1 Qu'un tarif annuel de 175.\$ soit exigé et prélevé par une unité pour l'année fiscale 2020 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

<b><u>Description</u></b>	<b><u># unités</u></b>
Logement (1000)	1
Chalet (1100)	1
Maison mobile (1211)	1
Autres immeubles résidentiels (1990)	1
Industrie bois, manufacture (2733)	1
Transport (4221)	1
Transport, véhicule automobiles (4222)	1
Vente détail produit (5410)	2
Restaurant (5810)	2
Finance, assurance, service (6111)	1
<b><u>Propriétés agricoles</u></b>	
(8091, 8094, 8120, 8150, 8161, 8180, 8192 et 8199)	2
Terrain n-aménagé et n-exploités (9100)	1

ARTICLE 5.2 Le tarif pour le service doit dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble à l'exception des lots 2B, 2C, 2D et 2E en zone 801 considérants qu'ils n'ont pas la superficie requise pour construction (moins de 4 000 m<sup>2</sup>).

## SECTION 6 TARIF POUR LE SERVICE DES POMPIERS

ARTICLE 6.1 Qu'un tarif 190.\$ soit exigé et prélevé par unité pour l'année fiscale 2020 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

<u>Description</u>	<u># unités</u>
Logement (1000)	1
Chalet (1100)	0,625
Maison mobile (1211)	1
Autres immeubles résidentiels (1990)	0.375
Industrie bois, manufactures (2733)	2
Transport (4221)	0.375
Transport, véhicule automobile (4222)	1
Vente détail produit (5410)	1
Finances, assurance, service (6111)	1
Agricole – Ferme laitière (8150)	2
Agricole – Propriété (8120, 8161, 8180, 8192)	1.25
Agricole – Terrain seulement (8180)	0.375
Agricole – Terrain+Bâtiment accessoire (8180)	0.50
Terrain n-aménagé et n-exploités (9100)	0.25

ARTICLE 6.2 Le tarif pour le service doit dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

## SECTION 7 TARIF POUR LE SERVICE DE POLICE

ARTICLE 7.1 Qu'un tarif 105.\$ soit exigé et prélevé par unité pour l'année fiscale 2020 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

<u>Description</u>	<u># unités</u>
Logement (1000)	1
Chalet (1100)	0.625
Maison mobile (1211)	1
Autres immeubles résidentiels (1990)	0.375
Industrie du bois, manufacture (2733)	1
Transport (4221)	0.375
Transport, véhicule automobile (4222)	1
Vente détail produit (5410)	1.5
Finance, assurance, service (6111)	1.5
Agricole – Ferme laitière (8150)	1

Agricole – Propriété (8120, 8161, 8180, 8192)	1
Agricole – Terrain seulement (8180)	0.375
Agricole – Terrain+bâtiment accessoires (8180)	0.50
Terrain n-aménagés et n-exploités (9100)	0.25

SECTION 7.2 Le tarif pour le service doit dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

## **SECTION 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 8.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné le	03 décembre 2019
Adopté le projet	03 décembre 2019
Adopté le	17 décembre 2019
Entrée en vigueur le	01 janvier 2020
Publié le	18 décembre 2019

Copie certifiée conforme  
Ce 18<sup>e</sup> jour de décembre 2019

Johanne Shink  
Dir. Gén. / Sec.-très.